

b) Le terme « pensions » comprend également un régime d'épargne-retraite individuel (Roth IRA) au sens de l'article 408A de l'*Internal Revenue Code*, ou un régime ou arrangement créé conformément aux lois édictées par un État contractant après le 21 septembre 2007 qui, de l'opinion des autorités compétentes, est analogue à un Roth IRA. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, à compter de la date à laquelle des cotisations ont été versées dans un Roth IRA ou dans un régime ou arrangement analogue par un résident de l'autre État contractant ou à son profit (autre que des cotisations renouvelables d'un Roth IRA ou d'un régime ou arrangement analogue décrit dans la phrase précédente qui est une pension au sens du présent alinéa), jusqu'à concurrence des augmentations à compter de cette date, ce Roth IRA ou régime ou arrangement analogue cesse d'être considéré comme une pension aux fins des dispositions du présent article.

4. Au sens de la présente Convention :

a) Le terme « rente » désigne une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante (autre que pour des services rendus), mais ne comprend pas un paiement qui n'est ni un paiement périodique ni une rente dont le coût était déductible aux fins d'imposition de l'État contractant où elle a été acquise; et